

490. Lorsque l'incertitude que la désignation laisse sur la personne du légataire ne peut être dissipée par les faits et les circonstances de la cause, le juge doit annuler le legs; pour mieux dire, il doit déclarer qu'il n'y a point de legs. Un cas singulier s'est présenté devant la cour de Bruxelles. La testatrice institue, par testament mystique, un sieur Thomas père légataire universel. Il se trouva deux personnes de ce nom, ayant eu l'une et l'autre des relations plus ou moins intimes avec la défunte. Un Thomas, notaire, prouva que, pendant nombre d'années, il avait géré les affaires de la testatrice et de sa famille. Un Thomas, fripier, prouva, de son côté, qu'il fréquentait la maison de la défunte et lui avait rendu des services pénibles pendant la maladie de la sœur de la testatrice. Celle-ci avait-elle entendu avantager le notaire ou le fripier? On ne le savait. La cour de Bruxelles dit très-bien qu'il est presque impossible de préciser les motifs qui engagent une personne à tester; tantôt ce sont des motifs qu'elle n'oserait avouer, tantôt c'est un caprice. Dans l'espèce, le legs devait tomber, parce qu'on ne savait à qui l'attribuer (1). Un cas analogue s'était déjà présenté devant la même cour, et avait été décidé dans le même sens (2).

N° 2. SENS DES EXPRESSIONS QUI DÉSIGNENT DES LÉGATAIRES COLLECTIFS.

I. Sens du mot enfants.

491. Quel est le sens du mot *enfants*? comprend-il seulement les descendants au premier degré? ou s'entend-il de toute la descendance? et comment les descendants d'un enfant prédécédé succèdent-ils? de leur chef ou par représentation? Ces questions sont très-controversées. Pour les résoudre, on recourt d'ordinaire au droit romain et à la tradition française. Merlin cite Du Moulin, Ricard, Furgole, qui tous disent que le mot *enfants* a le

(1) Bruxelles, 25 août 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 173).

(2) Bruxelles, 3 décembre 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 232, et Dalloz, n° 3438).

même sens que le mot *liberi*; qu'il se dit de toute la descendance (1). Il nous semble que c'est mal poser la question. Il ne s'agit pas de savoir quel est le sens légal du mot *enfants*, il s'agit d'interpréter la volonté du testateur. La loi ne définit pas le mot *enfants*; elle l'emploie souvent dans le sens traditionnel; elle l'emploie aussi pour signifier les descendants du premier degré. Nous croyons inutile d'entrer dans ces détails. Il suffit que le mot *enfants* ait deux sens dans le langage juridique pour que le testateur puisse l'employer dans l'un ou dans l'autre. Dès lors la question se réduit à interpréter l'intention du testateur. C'est au juge à la rechercher d'après les faits et les circonstances de la cause. Les legs sont une marque d'affection: le testateur a-t-il la même affection pour les descendants que pour les enfants? Il suffit de poser la question pour se convaincre que l'on a tort de la décider en termes généraux. Le législateur, se fondant sur l'affection présumée du père pour ses descendants, et de l'oncle pour les descendants de son frère, les appelle à la succession par représentation de leur père prédécédé; il n'établit pas la représentation en ligne collatérale. Cela est très-logique comme règle générale et législative. Mais en matière de testaments il y a autant de lois particulières qu'il y a de legs, et l'on ne peut pas dire que le testateur avait pour tous les descendants de son frère l'affection que la loi lui suppose; de même on ne peut pas décider *à priori* qu'il n'a pas pour les enfants d'un cousin l'affection qu'il avait pour leur père. L'affection est un sentiment tout à fait individuel et il n'est point raisonné; c'est dire que le juge doit chercher dans chaque espèce quels étaient les sentiments du testateur.

Ainsi s'expliquent les arrêts, en apparence contradictoires, rendus par la même cour. La cour de Liège a décidé la question de droit comme nous venons de le faire. En fait, elle a jugé tantôt que le mot *enfants* ne devait pas être limité aux descendants du premier degré, parce que, dans l'espèce, aucune considération d'affection par-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Enfants*, § II, n° 2 (t. X, p. 299 et suiv.).

ticulière ne justifiait cette interprétation (1); tantôt elle a admis l'interprétation extensive (2). Il est difficile d'approuver ou de critiquer des décisions de pur fait. La seule chose que nous tenions à constater est que la question est de fait, et non de droit. La cour de Riom s'est prononcée en ce sens; elle remarque que la loi entend généralement par le mot *enfants* toute la descendance, mais elle décide que, dans l'espèce, le testateur n'avait pas voulu donner à ce mot une acception aussi étendue (3).

De ce que le législateur emploie d'ordinaire le mot *enfants* dans le sens le plus large, faut-il conclure, comme le fait la cour de Grenoble, qu'en droit, et par conséquent en règle générale, ce mot comprend les descendants de tous les degrés, à moins qu'il ne soit prouvé que le testateur l'a pris dans un sens plus étroit (4)? Nous ne croyons pas que la règle d'interprétation ainsi formulée puisse être admise: elle transforme en question de droit ce qui est une question d'intention. Il faut laisser l'usage législatif de côté, d'abord parce qu'il varie, puis parce que les testateurs ne sont pas des législateurs; on ne peut pas leur supposer la connaissance du droit et du langage juridique; il faut donc se placer exclusivement au point de vue de leur volonté individuelle (5).

Il y a des arrêts qui semblent décider la question en termes généraux, mais en y regardant de près, on voit que ce sont des considérations individuelles qui ont déterminé les juges. La cour de Poitiers dit que, d'après le droit ancien, les auteurs modernes et la jurisprudence, ainsi que d'après les articles 914 et autres du code Napoléon, il est certain que l'expression générique d'*enfants* comprend nécessairement les petits-enfants qui viennent par représentation de leurs parents. Si cette signification était certaine et nécessaire, il était inutile de constater, comme le fait l'arrêt, que la bienveillance affectueuse de

(1) Liège, 24 février 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 130).

(2) Liège, 20 février 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 333).

(3) Riom, 24 mai 1861. (Dalloz, 1861, 2, 133).

(4) Grenoble, 15 mai 1834 (Dalloz, n° 3453). Comparez Metz, 6 août 1870 (Dalloz, 1871, 2, 106).

(5) Tribunal de Gand, 11 novembre 1872 (*Pasicrisie*, 1873, 3, 94).

la testatrice s'était naturellement portée sur son frère et sur sa descendance, et qu'aucune intention de restriction ne résultait de l'esprit ni de la lettre du testament (1).

La cour de Toulouse part d'un principe contraire; d'après elle, l'expression *enfants* ne comprend, en règle générale, que les personnes qui occupent le premier degré en ligne directe descendante, tandis que ceux qui occupent des degrés inférieurs sont désignés par des termes particuliers. Toutefois la cour dit que la volonté du testateur est la seule règle à suivre pour le partage des objets dont il a disposé; puis elle démontre par l'ensemble des clauses du testament que l'intention du testateur était de restreindre ses dispositions aux descendants du premier degré (2).

La cour de Bruxelles s'est aussi prononcée pour l'interprétation restrictive dans une espèce où le testateur avait disposé au profit de ses cousins; mais elle n'a pas jugé en droit. « Fût-il vrai, dit l'arrêt, que par le mot *enfants* il faille comprendre les petits-enfants quand le testateur dispose en faveur de ses cousins, encore cela ne serait qu'autant que le testateur n'aurait pas manifesté une intention contraire. » Puis la cour établit longuement que l'intention du défunt a été de restreindre ses dispositions à ses cousins (3).

La jurisprudence, malgré sa diversité plus apparente que réelle, consacre donc le principe que nous avons établi: le débat se réduit à une question d'intention.

492. Quand le testateur appelle à sa succession les enfants et les petits-enfants, ceux-ci succèdent-ils par tête ou par représentation? C'est encore une question d'intention. Dans une espèce où le testateur avait institué les enfants et petits-enfants d'un sieur Pascal, il ajoutait *mes proches amis*. La cour de Bruxelles, considérant que les petits-enfants n'étaient pas appelés individuellement, mais collectivement, en leur qualité de descendants et comme *proches amis* du défunt, décida qu'à ce titre ils ne pou-

(1) Poitiers, 10 août 1858 (Dalloz, 1859, 2, 108).

(2) Toulouse, 1^{er} mars 1820 (Dalloz, n° 3454, 1^o).

(3) Bruxelles, 10 mai 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 140, et Dalloz, n° 3454, 2^o).

vaient venir à la succession que comme représentant leur mère; telle est d'ailleurs, ajoute l'arrêt, l'affection présumée du défunt pour ses descendants, que celui qui meurt est remplacé par ses enfants, mais ceux-ci ne peuvent avoir que la part qu'aurait eue le défunt s'il avait survécu (1). La cour de Bruxelles a porté la même décision dans une espèce où le testateur avait institué sa sœur, son neveu et les enfants de son frère, *conjointement* pour deux tiers; les enfants étaient appelés collectivement, donc par représentation. On prétendait que le mot *conjointement* signifiait par *parts égales*; cette interprétation fut repoussée. La cour se fonde sur l'intention du testateur; s'il avait voulu gratifier individuellement chacun des enfants de son frère, il les aurait appelés nominativement; quant au mot *conjointement*, il se rapporte au droit d'accroissement et n'a rien de commun avec le partage (2).

L'appel collectif implique, en général, la succession par représentation. Mais le testateur peut manifester une intention contraire, et il la manifeste suffisamment quand il ajoute, *par égale portion*, ou une expression analogue qui indique que le testateur a voulu avantager individuellement et à titre égal chacun des descendants (3).

Quand le testateur n'appelle pas expressément les petits-enfants, mais que le juge décide qu'ils sont compris sous l'expression générale d'enfants, on suit les mêmes principes, c'est-à-dire que la manière de succéder dépend de l'intention du testateur, aussi bien que le droit de succéder. Quand la volonté bien constatée du défunt est de suivre l'ordre légal, et que le legs est fait au profit des enfants du frère du défunt, la question est par cela même décidée (4).

493. Nous avons supposé jusqu'ici une postérité légitime. On a soutenu que le mot *enfants* comprenait les enfants naturels reconnus. Il est certain que le testateur peut les admettre à la succession; mais s'il ne l'a pas fait,

(1) Bruxelles, 12 juillet 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 246).

(2) Bruxelles, 16 août 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 111).

(3) Bruxelles, 8 août 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 183).

(4) Bruxelles, 7 mai 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 112).

on ne peut les comprendre dans l'expression d'enfants. Il y a de cela un motif de droit qui nous semble péremptoire. Quand j'institue les enfants de mon frère, j'entends instituer mes neveux et nièces, c'est-à-dire mes parents; or, les enfants naturels de mon frère ne sont pas mes parents; il faudrait donc une disposition *expresse* pour qu'ils pussent se dire légataires. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens, bien que par d'autres motifs, qu'il serait inutile de reproduire (1).

II. Sens des mots neveux, petits-neveux.

494. Le mot *neveux* comprend-il les nièces? Il est certain, comme le dit la cour de Bordeaux, que l'acception propre du mot *neveux* est de désigner spécialement les fils des frères et sœurs. Cependant ce mot est employé quelquefois dans un sens plus général et s'entend de tous les enfants de frères et sœurs, sans distinction de sexe. Les lois romaines supposent même que tel est le sens du mot *neveux*. Comme le code ne s'en explique pas, il faut dire du mot *neveux* ce que nous avons dit du mot *enfants*: l'intention du testateur décidera dans quel sens il a employé cette expression. La cour d'Aix dit que la *présomption* est qu'il s'en est servi dans la signification la plus large. C'est trop dire, la cour l'a sans doute jugé ainsi sous l'influence des lois romaines, toujours si puissante dans les anciens pays de droit écrit. Il n'y a pas de loi, donc pas de présomption légale. C'est au juge à décider, dans chaque cas, quelle a été l'intention du testateur. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour d'Aix, la question n'était guère douteuse; le testateur ne s'était pas contenté d'appeler ses neveux, il avait ajouté: « enfants de mes deux sœurs; à défaut, leurs *descendants* »; les mots *enfants* et *descendants* comprenaient les femmes aussi bien que les hommes, donc il en était de même du mot *neveux* (2). La cour de Bordeaux a jugé dans le même sens.

(1) Paris, 9 mai 1831 (Daloz, n° 3455, 1°). Besançon, 7 février 1846 (Daloz, 1847, 2, 106).

(2) Aix, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 40).